

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

**PERMIS DE DEMOLIR
DELIVREE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA CCPHB**

Demande déposée le 12/01/2026 et complétée le 23/02/2026

N° PD 014 333 26 00001

Par :	Monsieur FEUILLET François
Demeurant à :	11 Chemin des Monts 14600 HONFLEUR
Agissant en qualité de :	Particulier
Pour :	/ Démolition totale du restant de l'habitation existante
Sur un terrain sis à :	7 - 10 Rue Barbel / Rue des Lingots 14600 HONFLEUR 14333 CZ 151

Surface de plancher
démolie :
Surface du terrain : 20 m²

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,
VU l'article R 25 du Code Pénal,
VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU le Décret n° 84-224 du 29 mars 1984,
VU la demande de permis de démolir susvisée,
VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,
VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Équipement en date du 04 septembre 1974,
VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985 et mis à jour le 12/06/2001,
VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 23/02/2026,
VU l'accord assorti d'observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/03/2026,

CONSIDERANT que le bâtiment actuellement détruit et dont le présent dossier doit en faire la régularisation est signalée en hachures obliques noires sur le document graphique du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, légende relative aux « immeubles à conserver et à restaurer ».

CONSIDERANT qu'avant la démolition, une demande aurait dû être déposée et celle-ci aurait permis de faire un état des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** à Monsieur FEUILLET François en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

Honfleur, le 27 MARS 2026

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 19/01/2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
 - **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).
 - AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
-